



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 27 Juin 2023 à 19h00

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : Mme Nabila ZAOUAK, MM. Mourad DAGUEMOUNE, Mamadou KARAMOKO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Futsal D1 Match 50192.2 Sport Ethique/As Jeunesse Aulnaysienne du 13/5/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de l'As Jeunesse Aulnaysienne en date du 5/6/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 24/5/23 parue le 26/5/23 n'autorisant pas leurs supporters à pénétrer dans le gymnase lors de la rencontre en rubrique suite à un arrêté municipal de la Ville de Livry Gargan pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Mustapha BENSAID Président, Adam MANSOURI Trésorier, tous deux de l'As Jeunesse Aulnaysienne,

Après audition de M. Loris FAMILARI Avocat Conseil du club dans cette affaire,

Notée l'absence excusée de M. Mokrane KITOUNE Président de Sport Ethique,

Rappel des faits

Considérant que l'As Jeunesse Aulnaysienne a posé réserve sur la décision de Sport Ethique de refuser la présence de leurs supporters lors de la rencontre,

Considérant que l'As Jeunesse Aulnaysienne évoque l'article 39.1 du règlement sportif général du District pour absence de mise en œuvre de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse et qui prévoit la perte du match par pénalité de l'adversaire,

Considérant que l'As Jeunesse Aulnaysienne poursuit en rappelant que cet article de règlement prévoit la perte d'un match pour erreur administrative dans le cas où l'équipe receveuse ne permet pas l'accueil des supporters et qu'au vu de leur participation au niveau le plus élevé des compétitions départementales qui les place au niveau Futsal 3 dans la classification de leur gymnase, les supporters devant pouvoir jouir de 250 places assises,

Considérant que pour l'As Jeunesse Aulnaysienne, cette règle a été totalement bafouée en optant pour une autre option qui est celle de solliciter leur commune afin de fournir un pseudo arrêté municipal interdisant l'accès aux supporters au lieu de se retourner vers un autre gymnase, quitte à reporter le match ou à l'inverser comme proposé le 11 mai via le District,

Considérant que l'As Jeunesse Aulnaysienne poursuit en s'étonnant que durant toute la saison, son adversaire a reçu les supporters des autres équipes relevant une injustice, cette décision étant le fruit porté par la pression que voulait exercer ce club sur nos joueurs car selon l'As Jeunesse Aulnaysienne, leurs joueurs ont besoin de ce soutien de par les liens qui les animent avec leurs supporters,

Considérant que l'As Jeunesse Aulnaysienne regrette que son adversaire n'ait pas saisi la Commission compétente du District dans sa démarche de déroulement du match à huis clos prévu dans l'article 39.6 du règlement sportif général du District,

Considérant que ce club dit également que les délais n'ont pas été respectés pour qu'il puisse traiter et prendre toutes les dispositions pour faire jouer les droits de recours tel que faire appel de cette décision ou saisir le Tribunal Administratif ou encore de trouver des solutions communes, affirmant que cette action est irrégulière et d'aucune valeur compte tenu du délai imparti, rappelant que faire jouer un match à huis clos découle d'une sanction, qui n'a jamais été infligée sans aucun passage en Commission et sans concertation avec les parties concernées, affirmant que cette décision a été portée par une commune, que ni le club, ni le District dépendent,

Considérant enfin que l'As Jeunesse Aulnaysienne affirme que certains joueurs et Dirigeants de Sport Ethique cumulent des fonctions municipales et au sein du District 93 les poussant à rester vigilants contre toute tentative d'ingérence et de sanctionner tout abus de pouvoir exercé dans le but de gagner ce match frauduleusement en portant préjudice à la liberté d'amener ses supporters,

Considérant que la Mairie de Livry Gargan a transmis l'arrêté municipal le 3 mai 2023 à 17h02,

Considérant que l'article 4 de cet arrêté précise que la Police municipale sera chargée de veiller au respect du présent arrêté,

Considérant que la Ville de Livry Gargan étant propriétaire de ses installations et que les clubs sont des associations qui utilisent ces lieux ne peuvent se soustraire à d'éventuelles règlementations imposées par celui-ci,

Considérant que Sport Ethique a dû se plier aux décisions municipales comme toute association bénéficiant des installations sportives,

Considérant en outre que Sport Ethique n'a pas eu non plus le soutien de ses supporters et que les deux équipes étaient à égalité dans ce domaine, la décision du match se jouant uniquement sur le terrain,

Considérant que cette procédure exceptionnelle a été mise en œuvre par la municipalité de Livry Gargan en direction des supporters mais qu'en aucun cas il n'a été question de remettre en cause la teneur de la rencontre auquel cas la décision aurait pu être toute autre,

Considérant que l'article 39.1 ne peut être retenu comme sanction envers Sport Ethique dans la mesure où l'on évoque les moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse, n'ayant aucun supporter présent, cet article ne peut s'appliquer en l'occurrence,

Considérant que la Commission de première instance a rejeté les réserves de l'As Jeunesse Aulnaysienne et a confirmé le score acquis sur le terrain,

En audition

Constatant que M. BENSALD explique que son club a reçu l'information du District deux jours avant la rencontre de l'interdiction de la présence des supporters lors de la rencontre en rubrique sans pièce jointe de l'arrêté municipal de la Ville de Livry Gargan,

Constatant qu'il dit avoir proposé des solutions de repli suite à l'impossibilité de jouer cette rencontre dans des conditions normales, notamment de jouer chez lui, voire dans un autre gymnase,

Constatant qu'il regrette que les délais d'appel de cette décision n'aient pas été respectés car son club n'a pas pu se défendre vu le temps imparti et qu'il a été obligé de jouer le match dans des conditions inacceptables,

Constatant qu'il dit avoir vu l'arrêté municipal affiché au gymnase et que celui-ci était signé du Responsable des Installations et non d'un Elu et confirme la présence de la Police municipale,

Constatant qu'il affirme que son équipe était déstabilisée ce jour-là en l'absence de ses supporters et que la lourde défaite s'explique par ce manque de soutien,

Constatant qu'il évoque un manque de motivation après ce match et lors de la rencontre suivante, son équipe a fait un match nul hypothéquant toute chance de terminer premier de la poule,

Constatant qu'il parle d'un préjudice subi sportivement parlant et également financier par rapport à ses sponsors suite à une possible non-accession en Ligue,

Constatant que M. BENSAID poursuit en évoquant un arrêté municipal abusif dans la mesure où son adversaire du jour a reçu tous les supporters des autres équipes du groupe,

Constatant qu'il dit que la Mairie aurait peut-être pu limiter la capacité d'accueil en fonction de la structure du gymnase suite à d'éventuels débordements mais rappelle qu'en aucun cas l'enjeu du match est un motif et dit que c'est le club recevant qui est en charge de la sécurité de la rencontre,

Constatant que Maître FAMILARI indique que les droits fondamentaux d'appel de son client n'ont pas été respectés vu le délai entre l'information reçue et le jour du match, sportivement parlant ainsi qu'un éventuel recours en justice,

Constatant qu'il poursuit en suggérant que si le District se laisse influencer par des interdictions de ce type, un club en accord avec sa municipalité peut décider que les supporters de telle ou telle équipe dans la saison sont interdits de stade ou de gymnase laissant place à une jurisprudence ingérable et infondée,

Constatant que M. BENSAID rappelle qu'un match décrété à huis clos est une sanction et que son club n'a pas été sanctionné pour subir ce préjudice,

Considérant que le District a été mis devant le fait accompli par une décision municipale du propriétaire des installations,

Considérant toutefois que le match n'aurait pas dû se jouer dans ces conditions et qu'il aurait dû être reporté et passer devant la CDPME pour étudier les possibilités de bonne organisation,

Considérant l'article 4.1.1 Annexe 2,

Considérant que seule la commission compétente peut décider si une rencontre doit se jouer à huis clos,

Considérant que les arguments de l'As Jeunesse Aulnaysienne sont recevables notamment en matière de droit et de jurisprudence,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Par ces motifs :

Infirme la décision de première instance pour dire match à rejouer,

Ce match aura lieu vendredi 30 juin 2023 à 20h00 au Cosec de Livry Gargan en présence des supporters et avec un Délégué du District, le gymnase Tillion n'étant pas adapté pour recevoir du public.

En cas d'impossibilité à jouer ce match sur les installations de Livry Gargan pour quelque raison que ce soit, ce match se jouera sur les installations de l'As Jeunesse Aulnaysienne par dérogation exceptionnelle qui devra prévoir un gymnase en conséquence.

Le club de Sport Ethique à jusqu'à jeudi 28 juin 13h00 pour informer le District de l'impossibilité de jouer sur ses installations sinon le match sera maintenu sur la commune.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER